

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 880 affectant au Cercle de Djibouti un terrain d'une superficie de dix hectares quatre-vingt-quinze ares (10 ha. 95 a.), sis à Gabode, terrain destiné à la construction de casernements pour le personnel autochtone de la Compagnie des gardes-cercle de Djibouti.

n° 880

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 septembre 1951

Numéro JO
n° 12 du 01/11/1951

Date du numéro
1 novembre 1951

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 13 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 29 juillet 1924, organisant le Domaine privé à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925: Vu la demande formulée le 17 août 1951 par M. le Commandant du Cercle de Djibouti

Vu le procès-verbal de séance n° 6, en date ; du 24 août 1951, de la Commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines: Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 21 septembre 1951,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est affecté au Cercle de Djibouti un terrain d'une superficie de dix hectares quatre-vingt-quinze ares (10 ha. 95 a.), sis à Gabode, limité: au Nord, par la route circulaire d'Ambouli, sur une longueur de 430 mètres; à l'Est, par la route de l'Aviation militaire, sur une longueur de 300 mètres; à l'Ouest, par la route de l'Aviation civile, sur une longueur de 330 mètres; au Sud, par une ligne de 300 mètres perpendiculaire à la route de l'Aviation militaire, et joignant cette route à celle de l'Aviation civile. Art. 2.— Ce terrain est destiné à la construction de casernements pour le personnel autochtone de la Compagnie de Garde-Cercle de Djibouti et il devra conserver cette destination. Art. 3.— Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Chef du Service des Domaines fera remise du terrain susvisé à M. le Commandant du Cercle de Djibouti. Il sera dressé procès-verbal de cette opération, lequel comportera évaluation du terrain affecté et détermination de ses limites. Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Par délégation : Le Secrétaire Général p. i., R. LEMOYNE.